Projet de prescription fixant des prescriptions techniques à la SAS SOVATRAM pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune du Cannet des maures, lieu dit « Balançan »

*

TITRE 1 –PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard — 83 300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Cannet des Maures , au lieu dit « Balançan », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nomenclature au titre des installations classées

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Classement
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	Stockage de déchets non dangereux : • capacité de stockage totale de 2 154 000 tonnes, soit 2 154 000 m3 , • stockage disponible au 1er janvier 2014 : 951 314 tonnes soit 951 314 m3 Capacité annuelle maximum : 255 000 tonnes par an soit 255 000 m3 Capacité annuelle moyenne : 167 750 tonnes par an soit 167 500 m3	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	Stockage de déchets non dangereux : capacité de stockage totale de 2.154.000 m3,pour un stockage disponible de 1.426.000 m3 au 31/12/2011	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10t/j	2791-1	Traitement des boues d'assainissement par séchage thermique (110 C): 25000 tonnes par an de boues brutes soit 68 tonnes par jour de boues brutes, pour une unité de séchage fonctionnant en continu 24 heures sur 24 et 7 jours / 7.	A
Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	2510-3	Quantité à extraire de matériaux nécessaire au terrassement de l'alvéole 4.4 : 30000 m3	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes dangereux inertes, supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1	Deux concasseurs de puissance 250 KW , soit une puissance totale de 500 KW	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C de la rubrique 2910 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B	Installation de combustion des biogaz permettant le séchage des boues à une température de 140 °C (inférieur à la température de 180 °C, correspondant à la définition d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux) Fonctionnement : Butane et Biogaz Puissance de l'installation de combustion 0,250 MW + 2 Torchères de 45 Kw Puissance totale =0,295 MW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3	2517-b	Capacité de stockage de 30000m3	D

Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	2171	Stockage de granulés issus du sécheur (250 m3)	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2b	Stockage de butane liquéfié (85 m3) avec un taux de remplissage à 85 %, soit 43 tonnes (d=0, 585)	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	1432-2	Camion citerne utilisé pour le ravitaillement en fuel d'une capacité de 6 000 litres assimilé à un stockage fixe : Quantité équivalente 6 m3 (C/5)=1,2 m3	D

A-SB : Autorisation-Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : Installation et équipement non classés mais proches ou connexes des installations

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'arrêté ministériel du 9-septembre 1997 modifié.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Cannet-des-Maures	706 (en partie) section H	Le Balançan

Les installations citées à ci-dessus à l'article 1.2.1. sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Limites de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le stockage de déchets non dangereux ne peut se faire que sur le site dit n°4 et conformément aux limites ci-après :

- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation :
  - 255.000 tonnes
  - 255 000 m^3
- Superficie de l'installation (zone concernée par la présente autorisation) : 23.6 ha

- Superficie de la zone à exploiter (zone où des déchets sont effectivement stockés et qui constitue le site dit n°4) : 12,5 ha
  - Ces 12.5 ha se répartissent à titre indicatif, en :
    - 5,8 ha occupé par le site n°1
    - 1,0 ha en recouvrement du site n° 3
    - 5,7 ha restant dont seulement 2,7 ha empiètent sur le milieu naturel
- Les côtes maximales pouvant être atteintes par le dépôt de déchets, y compris la couverture finale, sont conformes au profil dit V4 figurant en pages 182 et 183 de l'étude d'impact jointe au dossier de demande. Elles se décomposent de la manière suivante :
  - relief sud-est : côte maximale fixée à 183 m NGF ;
  - relief nord-ouest : côte maximale fixée à 171 m NGF ;
  - dépression entre les deux reliefs : côte maximale fixée à 165 m NGF.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets admis et interditsdans le stockage

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets sont :

- les déchets municipaux
- les déchets non dangereux de toute autre origine tels que ceux-ci sont définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2012, à savoir:
  - pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales)
  - pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002 540 du 18 avril 2002.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 19/01/2006, à savoir:

- les déchets dangereux définis par le « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 »
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB :
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du I" juillet 2002.

ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour lesquels aucun casier dédié de stockage n'est prévu.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets admissibles dans le stockage

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets (tels que déterminés à l'article 1.2.3.2 ci-dessus) est limitée exclusivement aux déchets produits sur le territoire des cantons et communes suivants:

• cantons :Aups, Barjols, Besse-sur-Issole, Brignoles. Callas, Collobrières, Comps-sur-Artuby. Cotignac, Cuers, Draguignan, Grimaud, La Roquebrussanne, Le Luc, Lorgues, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume, Saint-Tropez, Salernes et Tavernes ;

• communes : La Londe les Maures et Le Muy ;

• commune :Pierrefeu du Var pendant le week-end (du vendredi à partir de 8h, jusqu'au lundi à minuit) où a lieu la fête annuelle du village de Pierrefeu du Var (en principe le 3ème week end du mois de juin) et lorsque le maire de cette commune demandera à l'exploitant de la décharge située sur son territoire (décharge lieu dit « Roumagayrol ») de prendre des dispositions afin que les camions gros porteurs (semi-remorque et camion remorque) véhiculant des déchets vers la décharge ne traversent pas le village.
L'exploitant, avant d'accepter de recevoir ces camions gros porteurs sur son site, s'assurera que le maire de Pierrefeu du Var (ou ses services) a bien demandé à l'exploitant de la décharge de Roumagayrol de ne pas faire traverser le village par ces camions. Il devra pouvoir justifier de ce fait à l'inspection des installations classées.

A titre exceptionnel, et pour les 2 cas décrits ci après, l'origine géographique des déchets admissibles sera étendue aux communes suivantes :

• 1er cas : fermeture de l'installation de stockage située lieu dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols en Forêt :

• communes membres du SMIDDEV : Les Adrets de l'Estérel, Bagnols en Forêt, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

• communes clientes du SMIDDEV :Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Le Muy, Saint-Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes ;

• 2 ème cas : demande justifiée de l'exploitant quant à une impérieuse nécessité d'étendre l'origine géographique pour des raisons touchant à la santé et à la salubrité publique et à la continuité du service publique de collecte des déchets :

• ensemble des communes du département du Var.

La quantité de déchets supplémentaires stockés, engendrée par l'extension de l'aire géographique de prise en charge, telle que délimitée ci-dessus, est limitée à concurrence d'une quantité permettant le respect de la quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être admis (255 000 tonnes ; 255 500 m^3).

Article 1.2.3.4. Modalités d'acceptation de réception des déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

• à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

• à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.5 — Contrôles à effectuer par l'exploitant au moment de la livraison de déchets et registre des admissions à tenir

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ou de tout texte s'y substituant.

Toute livraison de déchet devra notamment faire l'objet :

• d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (cf l'article 1.2.3.4 ci-dessus);

- d'un pesage des déchets, sur un pont bascule correctement étalonné et vérifié périodiquement
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement a pour but de détecter des déchets non admissibles et en particulier des déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau supérieure à 70%) et/ou non stabilisées (odorants), les lots de déchets valorisables venant d'entreprise ou de collectivités, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage, un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnement).

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et sera soit retourné au producteur soit dirigé vers une installation de traitement appropriée au frais du producteur. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets ;)
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 1.2.3.6. Origine géographique des déchets admissibles dans le sécheur de boue

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de séchage de boues de station d'épuration est limitée exclusivement aux boues en provenance de station d'épuration du département du Var.

Article 1.2.3.7. Contrôles à effectuer par l'exploitant au moment de la livraison des boues et registre des admissions à tenir

L'admission des boues est contrôlée conformément aux prescriptions suivantes :

- d'un pesage des déchets, sur un pont bascule correctement étalonné et vérifié périodiquement
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site;

• de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement a pour but de détecter des boues non admissibles.

En cas de non-conformité des boues reçues avec la qualité annoncée, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et sera soit retourné au producteur soit dirigé vers une installation de traitement appropriée au frais du producteur. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, à l'exploitant de la station d'épuration et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des boues ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des boues) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus;

Article 1.2.3.8. Origine des concentrats traités dans l'unité d'évapo-concentration

Seuls les concentrats issus du traitement par osmose inverse (ou système apportant des performance équivalentes) des lixiviats de l'ISDND du Balançan font l'objet d'un traitement par l'unité d'évapo-concentration.

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, équipées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et éléments complémentaires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur et notamment de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de «déchets non dangereux».

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets hors phase finale de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident;
- le réaménagement du site;
- la surveillance du site.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes		Remise en état (en € HT)	Surveillance (en € HT)	Accident / incident (en € HT)	Total HT (en € HT)	TOTAL TTC (en €)
Période d'exploitation		286 881	2 844 963	352 981	3 484 825	4 167 851
Périodes de post-exploitation (les 30années suivant la fin de la période d'exploitation	1ère à 5ème année	0	2 133 722	325 981	2 459 703	2 941 805
	6ème à 10ème année	0	1 600 292	325 981	1 926 273	2 303 823
	11ème à 15ème année	0	1 600 292	260 785	1 861 077	2 225 848
	16ème à 20ème année	0	1 584 289	260 785	1 845 074	2 206 709
	21ème à 25ème année	0	1 506 644	195 588	1 702 232	2 035 869
	26ème à 30ème année	0	1 432 802	195 588	1 628 390	1 947 554

Indice TP 01 de référence : décembre 2013: 703,8

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant tout début d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garantie financière prévues aux articles R;.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES de l

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article R.516-2 III du Code de l'Environnement.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516.1 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel du 30mars 2014, soit 703,8.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision fixée par l'Annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- lors d'une non exécution par l'exploitant :
  - de la surveillance du site
  - de la remise en état du site pendant et après l'exploitation,
- lors d'une disparition juridique de l'exploitant,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R,512-74 et R,512-39-1 à R,512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.
Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement Il est donné récépissé sans frais de la notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan d'exploitation à jour de l'emprise de l'installation ;
- un relevé topographique détaillé du site ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous sol et proposition concernant l'usage futur ;
- une description de la surveillance à exercer sur le site ;
- un mémoire sur l'état du site et en particulier sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières. Sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation des activités des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre te du même livre.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation électrique des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis clans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code

général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERE CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Tous les véhicules lourds sortant du site fond l'objet d'un nettoyage des roues avant la sortie du site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers déjà en place sont maintenus et l'exploitant en assure l'entretien.

CHAPITRE 2.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires, de suppression, de réduction, d'aménagement et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation initiale, sont maintenues en état et l'exploitant s'assure de leur efficacité.

Elles font l'objet d'un paragraphe particulier dans le rapport annuel d'activité prévu par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.5. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.5.1.

Le fond du casier, constituant le site 4, est divisé en 4 alvéoles aménagées et exploitées l'une après l'autre au fur et à mesure de l'avancement des opérations de mise en dépôt des déchets dans ce casier. Le cas échéant, les alvéoles peuvent être subdivisées en sous- alvéoles pour les besoins liés à l'exploitation.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.3.5 ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée;
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'une alvéole intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets. En cas d'utilisation de mâchefers valorisables ou non valorisables, les quantités utilisées seront comptabilisées dans le tonnage des déchets reçu.

ARTICLE 2.5.2.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne;
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée;
- nature des matériaux de recouvrement : matériaux inertes ou mâchefers valorisables ou non valorisables, les quantités de mâchefers utilisées seront comptabilisées dans le tonnage des déchets reçu ;
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 300 m^3 .

ARTICLE 2.5.3. PLAN D'EXPLOITATION ET RELEVE TOPOGRAPHIQUE

Article 2.5.3.1. — Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan, établi à une échelle appropriée, doit dater de moins d'un an et faire apparaître notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements (cela correspond au périmètre sur lequel porte le présent arrêté);
- la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets) en distinguant :
  - l'alvéole en préparation;
  - l'alvéole en cours d'exploitation;
- la (ou les) alvéole remise en état (soit de façon temporaire, soit de façon définitive);
- les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation;
- le réseau de collecte des eaux pluviales extérieures au site;
- le réseau de collecte des eaux pluviales intérieures au site ainsi que le bassin de stockage de celles-ci;
- le réseau de collecte, le bassin de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement;
- le réseau de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes.

Ce plan d'exploitation ne doit pas s'écarter sensiblement du plan prévisionnel d'exploitation joint en annexe au présent arrêté.

Article 2.5.3.2. —Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets, soit le site n° 4), accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets ;
- le volume des déchets mis en stock ;
- la composition des déchets mis en stock ;

et donnant une évaluation :

- du tassement des déchets ;
- des capacités disponibles restantes ;

doit être réalisé au moins une fois par semestre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils sont précisés au chapitre 7.6. du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.5.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 2.5.6.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des

oiseaux, en particulier, pour ces derniers au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les mesures relatives aux goélands devront s'appliquer pendant toute la période diurne.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Cette interdiction ne vise pas la possibilité de récupérer, notamment dans les DIB (Déchets Industriels Banals) déchargés sur la zone d'exploitation les quelques matériaux valorisables (bois, métaux notamment) ou indésirables (pneumatiques, déchets dangereux notamment) qu'ils pourraient éventuellement contenir.

ARTICLE 2.5.7.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Les précisions en ce domaine figurent au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées, la fiche Gravité-Perception jointe en annexe au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs et les éléments complémentaires fournis dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisation;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à

déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant les durées d'exploitation et de post exploitation.

Une copie de ces documents doit pouvoir lui être communiquée à tout moment.

CHAPITRE 2.9. RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET/OU A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à tenir à dispositions
1.2.3.5.	Registre des admissions et des refus de déchets
1.2.3.7.	Registre des admissions et des refus de boues
2.1.2.	Consignes d'exploitation et liste des personnes nommément désignées pour effectuer la surveillance du site
2.5.3.1.	Plan d'exploitation à jour
2.5.3.2.	Relevé topographique semestriel
2.8.	Dossiers des demandes d'autorisation successives – Arrêtés d'autorisation successifs - Récépissé de déclaration au titre des installations classées et prescriptions générales associées -
3.2.	Registre consignant les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installation, les causes et les corrections apportées
4.2.2.	Plans des différents réseaux et de leurs équipements
4.3.4.	Registre consignant sur les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte , de traitement, de recyclage ou de rejets des effluents liquides, les corrections apportées et le résultat des mesures et contrôles des rejets après correction Fiche de suivi du nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbure Attestation de conformité des dispositifs Bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités
7.2.2.	Plan des zones de dangers de l'établissement
7.3.3.	Rapport de vérification des installations électriques et des éventuelles mesure correctives prises
7.3.4.	Traçabilité de la vérifications quinquennales des dispositifs de protection contre la foudre

7.4.5.	Permis d'habilitation des personnels habilités pour intervenir dans les zones à risque inflammable, explosive, toxique
7.4.6.1.	Documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage des dispositifs de détection de la radioactivité
7.5.1.	Consignes de vérification des dispositifs de rétention
7.6.2.	Registre de vérification des moyens d'intervention et observations constatées
7.6.4.	Consignes de sécurité
7.6.5.	Consignes sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation des personnels et d'appel des secours Référence des personnes composant l'équipe d'intervention
8.2.2.2. et 8.2.2.3.	Dossier technique de réalisation des casiers (barrières de sécurité passive et active) et attestation sur la conformité par un organisme tier
8.2.2.7.	Traçabilité des contrôles hebdomadaires des alarmes équipant les puits de collecte des lixiviats
9.1.1.	Document décrivant les modalités de mise en œuvre du programme d'autosurveillance
9.2.4.	Traçabilité relative à l'auto surveillance des déchets (conservation à minima 5 ans)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.3.5.	Notification du refus d'un chargement de déchets	A chaque refus
1.2.3.7.	Notification du refus d'un chargement de boues destinées au sécheur	A chaque refus
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant début d'exploitation et avant échéance (à minima 5 ans)
1.6.6.	Notification de la cessation d'activité	A minima 6 mois avant l'arrête définitif
2.7.1.	Fiche gravité-perception suite à incident ou accident et rapport	Immédiatement pour la fiche et sous 15 jours pour le rapport
3.1.3.	Arrêt d'exploitation pour une panne ou immobilisation des engins intervenant sur le massif des déchets	Immédiatement
4.3.9.2.	Rapport de surveillance au titre de RSDE	Avant le 29 novembre 2015
5.1.5.	Bilan matière des sur concentrâts	Dès la mise en service de l'unité d'évapo-concentration

6.2.3.	Campagne de mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.4.6.2.	Détection de matière radioactive dans un chargement arrivant sur le site	Immédiatement
8.2.5.	Contrôles inopinés déchets	Dans le mois suivant le contrôle
9.3.2.	Rapport de synthèse sur l'autosurveillance	Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire
9.4.1.2.	Rapport annuel d'activité	Avant le 1er avril de l'année N+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DU SITE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.
Cette disposition de portée générale vise notamment l'installation de traitement des lixiviats par évapo-concentration, l'installation de séchage des boues de STEP, le système de captation et les installations de combustion et/ou de valorisation du biogaz.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie (dans ce cas, les produits brûlés, sont identifiés en qualité et quantité) et du brûlage du biogaz à la torchère.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises :

- pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique;
- pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

En particulier, l'exploitation devra être mener de façon à réduire le plus possible la superficie de l'alvéole en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 5000 m2), en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Un ou des réseaux de captage des émissions gazeuses (biogaz), constitué de dispositifs verticaux et horizontaux, est mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du stockage des déchets afin de pouvoir capter et traiter les émissions gazeuses malodorantes produites par la fermentation des déchets.

Des dispositions particulières (optimisation du captage du biogaz, diffusion de produits masquant,....) devront être prises si nécessaire.

Toute intervention sur des massifs de déchets anciens devra être justifiée. L'inspection des installations classées devra en être informée au préalable avec tous les éléments d'appréciation.

Un contrôle olfactif des déchets sera réalisé au niveau de la zone de vidage des camions. Les chargements trop odorants seront refusés.

D'une façon générale, les boues de stations dépurations externes ou internes au site devront être conditionnées pour leur transport afin de minimiser les émissions d'odeurs, et traitées (enfouissement, chaulage,.....) dès réception sur l'aire de stockage.
En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions sera interrompu.

Si nécessaire, les plages horaires de réception des déchets pourront être aménagées afin de limiter les odeurs.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt de matière fermentescibles (notamment ordures ménagères et boues de stations dépuration) devra être immédiatement stoppée.
Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événements ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté.
L'inspection des installations classées sera informée dans les plus brefs délais.

Les bassins, canaux, stockage et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif, de l'ensemble des installations présentes sur le site 4, mais également de l'ensemble de l'ISDND sera réalisée dès que l'unité d'évapo-concentration et la nouvelle lagune, dite L2, de réception des lixiviats du site 2, seront en service.

Elle devra, en proposant les meilleures techniques disponibles, permettre une prévention optimisée des

nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les véhicules accédant au site doivent être conçus et équipés pour éviter tout risque d'envol de leur chargement, ou tout risque d'épandage de liquide (notamment transports de boues) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou enherbées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les pistes et les aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation ou ayant été exploitée et non réaménagée (sans couverture définitive finale) pourront être humidifiée à l'aide des eaux de ruissellements internes stockées dans les bassins et/ou avec des eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats d'osmose inverse ou d'évapo concentration).
  Les pistes, les aires de retournement, parking, ... implantées directement sur le terrain naturel ou sur des zones réaménagées (avec couverture finale définitive) seront humidifiées uniquement avec les eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats d'osmose inverse ou d'évapo concentration) ou avec les eaux du réseau public de distribution.
- les zones d'enfouissement des déchets pourront être humidifiées à l'aide des eaux de ruissellement internes stockées dans les bassins, et/ou avec des eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats d'osmose inverse ou d'évapo concentration). A défaut de ces possibilités elles pourront éventuellement être humidifiées avec du lixiviats. L'utilisation de concentrats issus du traitement par osmose inverse est interdite.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. BIOGAZ

En référence à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, le réseau de captage du biogaz est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimal le biogaz et à permettre son acheminements de préférence vers une installation de valorisation , ou à défaut vers une installation de destruction par combustion.

Le biogaz collecté sur l'ensemble de l'ISDND (sites 1 à 4) est ainsi dirigé vers :

- la chaudière associée aux installations de séchage de boues et d'évapo-concentration) ;
- la torchère pour l'excédent.

L'exploitant informe le préfet de tout projet relatifs aux installations de drainage , de collecte et de traitement du biogaz tel que prévu dans le présent arrêté .

Pour la zone du site 4 en exploitation lors de la parution du présent arrêté, le captage est réalisé à l'avancement (verticalement et horizontalement) de manière à limiter les nuisances olfactives .

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une torchère pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé 'suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Installations de collecte du biogaz produit par les déchets stockés sur les sites n°2 et 3 et 4 (1)	biogaz	45 kW	torchère
2	1-Chaudière alimentant en vapeur les installations de séchage des boues de STEP et d'évapo-concentration 2-Sécheur de boues de STEP 3-Unité d'évapo-concentratio	Biogaz ou butane ou mélange biogaz/butane	0,295 MW	Hauteur minimum de la cheminée : 10m

(1) en fait la première torchère sera mise en service dans un premier temps, tant que la production de biogaz des 3 sites n'excédera pas la capacité de brûlage de celle-ci puis la seconde sera ensuite mise en service.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Débit maximal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	2500	5
Conduit n°2	5000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 de référence 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	-	100
SO2	300	300
CO	150	150
HCl	50	50
Fluor(en HF)	5	5
Hg et ses composés	-	0,05
Cd +Ti et leurs composés	-	0,05
Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V	-	0,5

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2
	g/h	g/h
Poussières	-	500
SO2	750	1500
CO	375	750
HCl	125	250
Fluor(en HF)	12,5	25
Hg et ses composés	-	0,25
Cd +Ti et leurs composés	-	0,25
Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V	-	2,5

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHERE

Les gaz de combustion (du biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que chacune de ses 2 torchères est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de chaque torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eaux souterraines	0
Réseau public	10 000
Milieu de surface (rivière)	0
Milieu de surface (mer)	0

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Cette disposition, et en particulier l'étanchéité, s'applique aussi bien aux réseaux aériens (lixiviats, eaux internes....), qu'aux réseaux souterrains (lixiviats, eaux internes....) sous forme de canalisations ou de tranchées de drainage (étanchéité de la face externe de la tranchée et du fond sur une hauteur, au moins égale au diamètre du tube drainant associé, et située en dessous du niveau supérieur du substratum).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont

aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement extérieures au site de l'ISDND telles que mentionnées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9/09/1997 ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement intérieures au site de l'ISDND telles que mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9/09/1997 ;
- les eaux polluées : il s'agit :
  - des eaux de lavage des véhicules provenant des 2 aires de lavage existant sur le site ;
  - des lixiviats constitués de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;
- les eaux résiduaires après épuration interne, il s'agit des eaux issues du traitement des lixiviats dans un premier temps par osmose inverse (ou procédé équivalent : évapo-concentration .....) et dans un deuxième temps par évapo-concentration, qui aboutit à la production de trois effluents, à savoir :
  - le perméat qui représente la fraction épurée du lixiviat, en sortie de l'osmose inverse et de l'évapo-concentration, et qui est stocké en vue de sa réutilisation (notamment pour l'arrosage des pistes, l'arrosage des talus en vue de revégétalisation, la réserve d'eau d'incendie, les besoins en eau du sécheur de boues.....) ; l'excédent éventuel étant rejeté au milieu naturel;
  - le concentrât, sous forme liquide, qui représente la fraction polluée du lixiviat en sortie de l'osmose inverse, et qui est ré injecté dans la masse des déchets. Cette ré injection sera arrêtée dès la mise en place de l'unité d'évapo-concentration et en tout état de cause dans un délai maximal d'un an. Dès lors le concentrât sera dirigé, pour un traitement complémentaire, vers l'unité d'évapo-concentration.
  - le sur-concentrât, sous forme de boue d'une siccité supérieure à 30 %, et qui est déposé sur la masse de déchets stockés ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine) issues :
  - des bureaux situés à l'entrée du site;
  - des vestiaires et sanitaires situés à l'intérieur du site près des bâtiments d'exploitation;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement : il n'y en a pas dans cette installation.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs prévenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DÉS INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Points de rejet externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature de l'effluent	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site)
Exutoire de rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage, dit B4, des eaux de ruissellement internes au site qui aboutit au Riautort Cet exutoire et l'exutoire suivant sont cote à cote
Débit maximum	Non définis,s'agissant d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de stockage étanche, dit B4, permettant une décantation et un contrôle de la qualité, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement décennal La capacité de rétention actuelle du bassin B4 est de 16925 m3 . Elle sera portée, à un minimum 19 350 m3, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté , soit par la modification du bassin ou soi par la mise en place d'un bassin supplémentaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 bis
Nature de l'effluent	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site)
Exutoire de rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage, dit B4, des eaux de ruissellement internes au site qui aboutit au Riautort. Cet exutoire et l'exutoire précédent sont cote à cote
Débit maximum	Non définis,s'agissant d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de stockage étanche, dit B5, permettant une décantation et un contrôle de la qualité, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement décennal La capacité de rétention du bassin B5 est de 3000 m3 . Sa réalisation, et celle du réseau associé,seront effectives dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature de l'effluent	Perméat issu du traitement, par osmose inverse des lixiviats, et par l'unité d'évapo-concentration et des sur-concentrâts (ou tout autre procédé équivalent)
Débit maximal journalier (M3/j)	200 m^3/j pour l'ensemble de l'établissement

Exutoire du rejet	Milieu naturel après transit par une cuve tampon de 100 m^3 permettant une valorisation de cet effluent par réutilisation (arrosage des pistes ; de la végétation ; réseau d'eau incendie notamment)
Milieu naturel récepteur	Vallon naturel au Sud Est du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 3**
Nature de l'effluent	Eaux domestiques
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique par passage dans une fosse « toutes eaux»
Milieu naturel récepteur	Sous-sol à proximité de la fosse « toutes eaux » par un système de drains permettant une infiltration.

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	**N° A**
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité de l'aire de lavage associée à l'atelier d'entretien mécanique des engins.
Nature des effluents	Eaux pluviales ou eaux de lavage des engins ayant ruisselé sur l'aire de lavage
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet interne à l'établissement	**N° B**
Repérage	En sortie du site n° 4 de stockage des déchets
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Lagune L 4 de collecte des lixiviats du site n° 4 d'une capacité de rétention minimale de 10.000 m^3
Traitement avant rejet (dans la lagune L 4)	Aucun

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités (le perméat issu du traitement par osmose inverse, de l'unité d'évapo-concentration (ou procédé équivalent) et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1.- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.2.- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERIST1QUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS VERS LE MILIEU RECEPTEUR (HORS REJETS INTERNES A L'ETABLISSEMENT)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- Résistivité : supérieure à 900 ohm.cm. ou conductivité/ inférieure à 1111,1 µS/cm

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Programme analytique dans le cadre de l'auto surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence maximal : 200 m^3 / j pour l'ensemble de l'établissement		
Paramètres	**Concentration moyenne journalière en mg/l**	**Flux maximal journalier en g/j**
Matières en suspension totale (M EST)	**35**	**7000**
Carbone organique total (COT)	**70**	**14000**
Demandé chimique en oxygène (DCO)	**125**	**25000**
Demande biochimique en oxygène (DB05)	**30**	**6000**
Azote global	**30**	**6000**
Phosphore total	**10**	**2000**
Phénols	**0,1**	**20**
Métaux totaux dont : *	**15**	**3000**
Chrome 6 (Cr6+)	**0,1**	**20**
Cadmium (Cd)	**0,2**	**40**
Plomb (Pb)	**0.5**	**100**
Mercure (Hg)	**0,05**	**10**
Arsenic	**0,1**	**20**
Fluor et composés (en F)	**15**	**3000**
Cyanures libres	**0,1**	**20**
Hydrocarbu res totaux	**10**	**2000**
Composés Organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	**1**	**200**

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.3.9.2. Programme analytique dans le cadre de la campagne nationale de Surveillance des Substances Dangereuses dans les milieux aquatiques (RSDE)

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Conformément à l'arrêté du 29 Novembre 2012, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne dans les perméats produits par l'ISDND sont :

Nom du rejet	Substance	Périodicité des mesures	Nombre de mesures	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet n° 2	***Nonylphénols***	1 mesure par trimestre *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)*	*1 mesure tous les trimestres pendant 2,5 ans, soit 10 mesures au total*	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*	0.1 pour la somme des deux substances composants le nonyphénols (code SANDRE: 1957 et 1958)

Rapport de synthèse de la surveillance pérenne:

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard en janvier 2016, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne comprenant:

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe au présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale, et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets :

- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :
  Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, à savoir GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), avant la fin du mois N+1.

- Déclaration annuelle des émissions polluantes :
  Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite dans le présent arrêté doivent faire l'objet dune déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

ARTICLE 4.3.10. REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement N° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre	Concentration sur un prélèvement (ponctuel) en mg/l
Matières en suspension totales (MESt)	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (il s'agit à ce jour de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs).

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans les installations (il s'agit des eaux de ruissellement internes au site visées à l'article 4.3.1) sont dirigées vers les bassin de stockage B4 de 19 500 m3 et B5 de 3000 m3.

En cas de pollution préalablement caractérisée, elles sont éliminées par traitement dans les unités de traitement des lixiviats de l'installation via leur envoi dans l'une des deux lagunes de collecte des lixiviats (L3 ou L4) ou dans une installation de traitement appropriée, extérieure au site.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et N° 1 bis (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après avoir effectué un ou deux contrôles dans les conditions suivantes :

- 1er contrôle permettant un bâchage direct dans le milieu naturel :
  L'effluent doit respecter les caractéristiques suivantes :
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5;
  - température : inférieure à 30°C
  - résistivité (supérieure à 900 ohm.cm) ou conductivité (inférieure à 1111,1 µS/cm)

- 2 éme contrôle **si l'une des valeurs ci dessus n'est pas respectée**
  Ce contrôle devra s'assurer, pour permettre le bâchage direct dans le milieu naturel, que la qualité de l'effluent satisfait à l'ensemble des valeurs limites fixées ci-après :

Paramètre	Concentration sur un prélèvement instantané (ponctuel) en mg/l
Matières en suspension totales (MESt)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique art oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DB05)	30
Azote global	30
Phosphore total	30
Phénols	0,1
Métaux totaux dont *:	15
-Chrome 6 (Cr6+)	0,1
-Cadmium Cd	0,2
-Plomb Pb	0,5
-Mercure Hg	0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	1,0
Composés Organiques halogénés (en AOX ou en FOX)	1

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Ph, Cu, Cr, Ni, Zn, *Mn*, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet (ces eaux ne font pas l'objet d'une collecte et s'évacuent gravitairement selon la pente naturelle des terrains en place).

TITRE 5 - DECHETS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement)

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de

l'établissement est interdite.

A cet égard, en l'attente de la mise en service de l'unité d'évapo-concentration destinée à traiter les concentrats issus du traitement par osmose inverse (ou procédé équivalent) des lixiviats, l'élimination de ces concentrâts est autorisée à l'intérieur de l'établissement. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'élimination des concentrats se fait par réinjection de ceux-ci dans le massif de déchets en cours d'exploitation (site n°4).
- ce mode d'élimination ne doit pas être à l'origine de problèmes :
  - d'une part au niveau des phénomènes de dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets mis en décharge afin que ceux-ci évoluent vers leur minéralisation ;
  - d'autre part au niveau de la qualité des lixiviats produits par la décharge qui engendreraient des difficultés de traitement de ceux-ci.

Dès la mise en service de l'unité d'évapo-concentration, et en tout état de cause dans un délai maximal d'un an, cette méthode d'élimination des concentrâts sera arrêtée.

Le concentrât sera alors dirigé, pour un traitement complémentaire, vers l'unité d'évapo-concentration.

Le sur-concentrât, produit par l'unité d'évapo-concentration, sous forme de boue d'une siccité supérieure à 30 %, sera déposé dans la masse de déchets stockés.

Dés la mise en service de l'unité d'évapo-concentration, un bilan matière du sur-concentrâts produits devra être effectué afin de déterminer son caractère de déchets non dangereux.

Si cette condition ne pouvait être respectée alors ces sur-concentrâts devraient être éliminés dans une installation de traitement de déchets dangereux, extérieure au site et régulièrement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Nature du déchet	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	Boues de curages des bassins	I
	Déchets végétaux liés à la phase de déboisement	E
	Chutes de produits du dispositif d'étanchéification des alvéoles (géosynthétique bentonique, géotextile, géomembrane)	I
	DIB (papiers, cartons, plastiques,palettes de bois) provenant des activités administratives et de maintenance	E
	Bois, métaux et autres déchets banals récupérés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement	E
	Concentrats récupérés lors du traitement des lixiviats par osmose inverse (ou procédé équivalent) et ayant des paramètres les classant en déchets non dangereux	I si ré injection dans la zone d'exploitation ou traitement particulier avant dépôt E si mode de gestion inopérant
	Sur concentrâts récupérés lors du traitement des concentrats d'osmose inverse par l'unité d'évapo-concentration et ayant des paramètres les classant en déchets non dangereux	I si dépôt dans la zone d'exploitation ou traitement particulier avant dépôt E si mode de gestion inopérant
Déchets dangereux	Concentrats récupérés lors du traitement des lixiviats par osmose inverse (ou procédé équivalent)et ayant des paramètres les classant en déchets dangereux	E
	Sur concentrâts récupérés lors du traitement des concentrats d'osmose inverse par l'unité d'évapo-concentration et ayant des paramètres les classant en déchets dangereux	E
	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien dés engins	E
	Boues et eaux hydrocarburées provenant du nettoyage dès décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures	E
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement	E

I : à l'intérieur de l'établissement **E** : à l'extérieur de l'établissement

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 . CONTROLES DES NIVEAUX D'EMISSION SONORE

Une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes

doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Il prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentent dans l'établissement.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, pourvues d'un revêtement durable, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux installations, notamment celle de stockage de déchets non dangereux doit être limité et contrôlé. A cette fin, les installations sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'uni, hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au dire de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de - démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.
Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de

fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement l'exploitant prévient systématiquement l'inspecteur des installations classées, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à. l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un. lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers.....).

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt,, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- L'ensemble des installations et des engins du site devront être pourvus d'extincteurs de nature et de volume appropriés au risque à défendre ;
- Le poteau incendie de 100 mm installé sur le site devra pouvoir assurer un débit de 60 m3/heure pendant 2 heures au minimum, être maintenu en bon état de fonctionnement et contrôlé annuellement
- Les 4 citernes fixes positionnées sur le site devront être maintenues pleines en permanence.Ces dernières posséderont un raccord homologué de 100 mm , permettant le branchement des tuyaux lors de la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie.
- Une réserve d'eau supplémentaire d'une capacité minimale de 1000 m3 devra être créée pour la lutte contre les incendies. Cette quantité d'eau pourra être prélevée dans la retenue collinaire, d'une capacité de 2500 m3, qui pourrait être créée sur le site. Dans ce cas, cette retenue devra disposer de 3 lignes de mise en aspiration de 100 mm de diamètre pour les engins de lutte contre l'incendie, ainsi que d'une plate-forme de mise en station de ces engins. ;
- un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimal de 45 m3/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts· de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets;
- des réserves de matériaux inertes convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

De plus, les aménagements préventifs suivants sont réalisés :

- le débroussaillage mentionné à l'article 2.5.4. est effectué :
  - sur une bande minimale de 50 mètres autour du site de stockage des déchets et sa pérennité dans le temps est assurée ;
  - sur une bande minimale de 10 m de part et d'autre de la piste d'accès au site depuis la D 558
- une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours, est aménagée en périphérie de la zone de stockage des déchets.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur, l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité. réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions (évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'établissement dispose dune équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMIENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit (cette interdiction ne vise pas la réinsertion dans le massif de déchets des concentras issus du traitement par osmose inverse, ou procédé équivalent, des lixiviats).

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUÉS A L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DU SITE

Article 8.2.1.1. Isolement par rapport au tiers

La zone de stockage des déchets doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT DU SITE

Article 8.2.2.1. Conception et superficie de la zone à exploiter

La zone à exploiter est composée d'un seul casier d'une superficie d'environ 12,5 hectares qui constitue le site 4.

Ce casier est divisé en 4 alvéoles de base qui seront aménagées au fur et à mesure de l'exploitation du casier (cf. les figures 5.2 et 5.3, intitulée « Plan de synthèse des secteurs déblais et remblais-Plan de synthèse des terrassements généraux pour la création du casier de stockage de déchets », du dossier modificatif produit par l'exploitant au cours de l'instruction de sa demande afin de prendre en compte les contraintes induites par la procédure PIG et la figure 4 intitulée « Emprise de la nouvelle alvéole 4 » jointe en annexe 1 du présent arrêté).

La superficie de ces alvéoles est de :

- alvéole n°1 : 1.47 ha environ ;
- alvéole n°2 : 1.24 ha environ ;
- alvéole n°3 : 2,64 ha environ ;
- alvéole n°4 : 6,77 ha environ.

La hauteur des déchets dans le casier doit être telle :

- que ne soit pas dépassée la limite de stabilité des digues créées en périphérie de ce casier. A cet effet sera mis en place, dans un délai de 1 an, un protocole d'instrumentation des talus du site du Balançan dans son ensemble. Ce protocole, bâti sur un suivi topométrique régulier de bornes placées en haut et pied de talus, et sur des risbermes intermédiaires comprendra les talus du casier 1, mais également une instrumentation des talus des sites 2 et 3 en post-exploitation et à terme des talus du site 4 en fonction de l'avancement de montée des digues et au fur et à mesure de l'exploitation.

  Cette instrumentation permettra de surveiller le comportement réel des talus et prévenir d'éventuelles déformations du massif;

- qu'elle n'altère pas l'efficacité du système drainant mentionné dans l'article ci après.

Article 8.2.2.2. Aménagement de la barrière de sécurité passive

La barrière géologique est complétée de bas en haut, soit à partir du terrain naturel constituant le fond de forme du casier du site 4, soit au droit du massif de déchets constituant le site 1, par la mise en place :

- sur le fond du casier 4 et sur la partie sommitale du site 1:
  - d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1m et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
  - d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur minimal de 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s ;
- sur les flancs du casier 4 et en appui sur les flancs du casier 1 de la même couche de matériaux argileux et du même GSB que ci-dessus, mais seulement sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au niveau supérieur de la barrière passive visée au point ci-dessus.

Les opérations de terrassement pour la réalisation du fond de forme du casier s'effectuent afin de donner à celui-ci :

- sur la partie du casier non concernée par l'emprise du site 1, la topographie indiquée aux figures 5.1 et 5.3, intitulée « Plan de synthèse des secteurs déblais et remblais-Plan de synthèse des terrassements

généraux pour la création du casier de stockage de déchets », du dossier modificatif produit par l'exploitant au cours de l'instruction de sa demande. Ces opérations ne doivent notamment pas avoir pour effet de porter, au point le plus bas, le niveau de celui-ci en dessous de la cote 123 m NGF ;

- sur la partie sommitale du casier 1, la topographie indiquée sur la « Figure 7-Coupes » jointe en annexe 3 du présent arrêté et sur la « Figure 8-Détail 1 d'aménagement » jointe en annexe 4 du présent arrêté, à savoir :
  - une mise en forme afin qu'elle soit constituée d'une surface plane avec une pente minimale de 4%, orientée nord-ouest ;
  - une mise en place de collecteurs en tranchées des biogaz au point haut du massif des déchets;
  - une mise en place d'une géogrille de drainage des biogaz de type Enkadrain ou équivalent ;
  - une mise en place d'une géogrille de renforcement de type Enkagrid ou équivalent ;
  - une mise en place d'une couche de forme renforcée dont l'épaisseur cumulée avec les géogrilles précitées sera à minima de 0.3 m.

La réalisation des flancs du fond de forme du casier s'effectue :

- sur la partie du casier non concernée par l'emprise du site 1, conformément aux indications de principe données aux figures 5.11 et 5.12 « Coupes-Détails » du dossier modificatif produit par l'exploitant au cours de l'instruction de sa demande ;
- sur le flanc du casier 1, conformément aux indications de principe données sur la « Figure 7-Coupes » jointe en annexe 3 du présent arrêté et sur la « Figure 8bis -Détail 2 d'aménagement » jointes en annexe 5 du présent arrêté.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (topographie du fond et des flancs du casier, coefficient de perméabilité de la couche de matériaux argileux mise en place, épaisseurs de celle-ci, caractéristiques du GSB, des géogrilles et de la couche de forme renforcée, etc.....) est contrôlée et attestée par un organisme tiers avant la mise en exploitation de chacune des alvéoles (cf. article 8.3.2.1 ci-après) constituant le casier (l'aménagement du casier n'étant pas réalisé en une seule fois, mais en plusieurs au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation)

Un soin particulier doit être apporté lors des travaux de reprise d'aménagement du casier pour s'assurer de la parfaite continuité de l'étanchéité de la barrière de sécurité passive entre la partie déjà réalisée et la nouvelle partie du casier dont on aménage la barrière (l'organisme tiers ci-dessus mentionné doit dans son rapport de contrôle bien indiquer comment il s'est assuré de cette continuité).

Article 8.2.2.3. Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante

Sur le fond et les flancs du casier (y compris au droit du site 1), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet (tel que le prévoit le dossier de la demande il s'agira, à minima, d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur) ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche drainante constituée :
  - pour le fond du casier et la partie sommitale du site 1 par des granulats non calcaires sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s (les granulats 20/40 mm prévus dans le dossier de demande devront respecter cette perméabilité) ;
  - pour les flancs du casier et les flancs du site 1 par un géosynthétique drainant présentant une capacité de drainage équivalente à celle prévue pour le fond du casier.

La mise en place de la géomembrane doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation

mécanique en traction ou en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Dans la couche drainante réalisée en fond de casier est placé un réseau de drains en PEHD d'un diamètre extérieur minimal de 200 mm, capable de résister aux contraintes mécaniques d'écrasement auxquelles il sera soumis en raison du poids des déchets (cf. figure 5.4 relative à la conception du réseau de drainage des lixiviats en fond de casier, du dossier modificatif produit par l'exploitant au cours de l'instruction de sa demande afin de prendre en compte les contraintes induites par la procédure PIG et la « Figure 5 Plan des alvéoles et système de drainage des lixiviats en fond d'alvéole 4 » jointe en annexe au présent arrêté).

Article 8.2.2.4. Prévention d'une alimentation latérale ou par la base du casier

Compte tenu de la situation du casier ce risque n'est pas à craindre et aucune mesure n'est donc nécessaire pour le prévenir.

Article 8.2.2.5. Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Compte tenu de la topographie du site n°4, les eaux de ruissellement extérieures à ce site, quel que soit l'état du phasage de l'exploitation du site, s'écoulent gravitairement par les vallons naturels existants. En conséquence, aucun fossé extérieur de collecte n'est créé pour gérer ces eaux qui continueront à s'écouler naturellement sans que l'exploitation du site n'ait d'impact sur elles.

Article 8.2.2.6. Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, à savoir notamment :

- les eaux collectées sur les voiries et sur toutes les surfaces non souillées;
- les eaux ruisselant sur les parties réhabilitées du site n° 3 et des alvéoles du site n° 4;
- les eaux collectées sur le fond des alvéoles en préparation qui n'ont pas encore reçu de déchets;

passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins de stockage étanche dit B4 d'une capacité géométrique minimale de 19500 m3 et dit B5 d'une capacité géométrique minimale de 3000 m3 (ce dimensionnement doit permettre de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale), permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'ensemble des éléments de collecte aérien (fossés) et souterrain (canalisations) doit être étanche.

Les eaux contenues dans ces bassins de stockage doivent être évacuées aussi rapidement que possible afin de maintenir sa capacité disponible pour recevoir les eaux des événements pluvieux futurs.

Cette évacuation se fait :

- soit dans le milieu naturel, avec un débit ne perturbant pas celui-ci, lorsque les eaux sont «propres »;
- soit dans l'une des deux lagunes des lixiviats, (L3 ou L4), lorsque les eaux sont «souillées»;

(cf. les articles 4.3.7 et 4.3.12 ci-avant qui définissent les critères de qualité que doivent respecter ces eaux pour pouvoir être rejetées au milieu naturel et l'article 9.2.2.1.1 qui définit les contrôles à effectuer préalablement à tout rejet au milieu récepteur).

Article 8.2.2.7. Conception des installations de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats

Préalablement à la réalisation de la barrière de protection passive de l'alvéole 4 du casier, le drainage des lixiviats générés par le site 1 sera conçu de façon à collecter ces lixiviats au pied du flanc nord du site 1 (raccordement au système de drainage existant du site 1), puis de les diriger, via un collecteur en PEHD plein de diamètre 200mm, vers un puits de pompage voisin et indépendant du puits de pompage de l'alvéole 4. La réalisation technique de ce dispositif sera conforme au plan « Balançan-Gestion hydraulique résiduelle du site

1» joint en annexe au présent arrêté et à la figure «Coupe en long du dispositif hydraulique» jointe en annexe au présent arrêté.

L'installation de drainage des lixiviats, décrite à l'article 8.2.2.3 et au paragraphe ci-dessus est conçue de façon :

- à diriger gravitairement les lixiviats collectés au point bas de chaque alvéole constituant le fond du casier 4 et d'aménager en ce point bas, un puits permettant le relevage (par pompage) des lixiviats collectés ainsi que la vérification du respect de l'exigence ci après ;
- à limiter la charge hydraulique, en fond de chaque alvéole, de préférence à 0,30 m, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (0,50 m minimum au terme de l'article 8.2.2.3), mesurée au droit du puits de chaque alvéole, par rapport à la base du fond de l'alvéole correspondante ;
- à diriger les lixiviats relevés, via une canalisation située en crête de la digue constituant le pied du flanc nord du site 4, vers une lagune étanche (L4) d'une capacité géométrique minimale de 10 000 m^3 ;

Chaque puits de collecte des lixiviats sera équipé d'une alarme de niveau très haut indiquant que la pompe de reprise de ceux-ci n'est plus en mesure d'assurer le non dépassement du niveau haut à partir duquel elle se remet en route (cas d'une panne de la pompe ou d'une insuffisance de son débit de sortie par rapport au volume de lixiviats arrivant au puits).

Cette alarme de niveau très haut dès lors qu'elle se déclenchera, doit être retransmise immédiatement et 24h sur 24 à un agent d'exploitation responsable (ou un agent de surveillance du site) qui doit pouvoir intervenir (ou faire intervenir) sans délai pour régler le problème signalé.

Le bon fonctionnement de ces alarmes doit pouvoir être vérifié (déclenchement volontaire de celle-ci permettant de contrôler sa bonne transmission à l'agent désigné) ; et à sa vérification effectuée régulièrement au moins une fois par semaine. Une traçabilité de ces contrôles hebdomadaires sera mise en place et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des éléments de collecte aérien (fossés) et souterrain (canalisations) doit être étanche. Ce principe devra également s'appliquer à tout nouveau système de drainage par tranchée qui serait mis en place (étanchéité de la face externe et du fond sur une hauteur couvrant à minima le dispositif de canalisation des lixiviats drainés). La tranchée devra aller à minima jusqu'au substratum.

Article 8.2.2.8. Conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz

Des puits de captage verticaux et des réseaux horizontaux ou tout autre système de captage permettant d'atteindre des performances au moins équivalentes, un collecteur relié à un poste d'aspiration et de traitement du biogaz sont mis en place au fur et à mesure de la progression du stockage des déchets. Ils seront finalisés au plus tard dans les 6 mois suivants la fin d'exploitation de chaque alvéole du casier (cette disposition s'applique également pour les alvéoles pour lesquelles l'exploitation s'effectue par tranche espacées de plus de 6 mois).
Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz. Il est raccordé à une installation de valorisation par combustion et/,ou à défaut, traité par combustion au niveau d'une torchère.

Dispositions spécifiques au site 1: le drainage des biogaz résiduels du site 1 est effectué par la mise en place d'une part de collecteurs en tranchés et d'autre part d'une géogrille de drainage des biogaz de type Enkadrain ou équivalent, ces deux équipements couvrant l'ensemble de sa partie sommitale. Cette installation de dégazage à l'air libre, indépendante de l'installation décrite ci-dessus, sera équipée d'un dispositif de surveillance de la production réelle du biogaz produit, par mesure trimestrielle, au niveau des évents de dégazage, du débit en teneur en méthane.

Dans le cas où la production effective serait supérieure à 50 m3/h de méthane, cette installation de dégazage du site 1 sera raccordée au réseau général et à l'unité de traitement.

Article 8.2.2.9. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée sans préjudice des arrêtés préfectoraux à venir.

Article 8.2.2.10. Installations de stockage et de distribution de carburant

Le stockage des carburants, et sa distribution, nécessaires aux engins d'exploitation doivent être effectués selon la réglementation en vigueur.

Article 8.2.3 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats traités rejetées au milieu naturel, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel d'activité du site.

Article 8.2.4. Modalités d'exploitation

L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par surface successives dont la superficie ne dépassera pas 5000 m2.

Chaque alvéole sera isolée des autres par des séparations physiques de type merlons en matériaux inertes ou mâchefers (les mâchefers valorisables ou non utilisés dans ce cadre seront comptabilisés dans le tonnage des déchets stockés).

Une ou plusieurs aires de déchargement , permettant le vidage en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même en temps de pluie.

Les déchets seront mis en place par couches minces et successives au moyen d'une engin spécialisé qui assurera également leur compactage.

Article 8.2.5. Contrôles inopinés par une société extérieure

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est signée entre l'exploitant et la société extérieure pou fixer les conditions pratiques d'intervention: nature, durée, fréquence,échantillonnage frais et compte-rendu.

Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme spécifié à l'article 1.2.3.5. du présent arrêté

Article 8.2.6. Information sur l'exploitation

L'exploitant assure l'actualisation des documents mentionnés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Article 8.2.7. Couverture des parties comblées

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du casier constituant le site n° 4, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et les ruissellements d'eau vers les alvéoles en cours d'exploitation. Pour ce faire, cette couverture est composée de bas en haut à partir des déchets :

- d'une couche de matériaux inertes (tout venant) assurant pour partie le modelé topographique de la couverture sommitale du site conformément aux courbes de niveau des figures 5.9 et 5.9 bis précitées;
- d'une couche de 1 mètre d'épaisseur minimum de matériaux argileux présentant une perméabilité minimale de 1×10^{-7} m/s ou d'un dispositif équivalent;
- d'une couche de drainage des eaux météoriques d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre et d'une perméabilité $=1.10^{-4}$ m/s (cette couche peut être remplacée par un géosynthétique permettant d'assurer une fonction drainante équivalente);
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et n'est jamais inférieure à 0,30 mètre.

Sur les flancs des talus périphériques où les pentes sont plus fortes, les mesures nécessaires sont prises pour gérer les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne provoquent des phénomènes d'érosion (ravinement) de ceux-ci.

Article 8.2.8. Remise en état en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation (date du dernier apport de déchet dans le site 4), tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Après mise en place de la couverture final du site 4, son modelé sera conforme aux plans et coupes présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.2.9. Institution de servitudes d'utilité publique en fin d'exploitation

Conformément à l'article L 515-2 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.2.10. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.5.3.1.. du présent arrêté.

Article 8.2.11. Programme de suivi après la période d'exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il sera conduit conformément aux dispositions ci-après :

OPERATIONS	FREQUENCE
Entretien général du site : fossés, plantations, couverture végétale, clôture, etc...	Permanent- En outre tout arbuste ou arbre qui serait mort dans les 10 ans suivant sa plantation sera remplacé
Relevé topographique et suivi stabilité	1 fois par an les 5 premières années 1 fois tous les 2 ans les 10 années suivantes
Contrôle du système de drainage et d'élimination. des lixiviats	Tous les mois pendant les 5 premières années
Contrôle du système de captage et d'élimination du biogaz	Tous les mois, pendant les 5 premières années
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Même chose que pendant la période d'exploitation (cf l'article 9.2.4 du présent arrêté) pendant une période de 10ans.
Contrôle de la qualité et du débit des lixiviats traités rejetés au milieu naturel	Même chose que pendant la période d'exploitation (cf l'article 9.2.3.1.2 du présent arrêté) aussi longtemps qu'il sera procédé à de tels rejets au milieu naturel
Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement internes au site	Tous les 6 mois pendant les 5 premières années et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1.1. du présent arrêté. Tous les ans ensuite et toujours sur les mêmes paramètres et ce pendant les 10 années suivantes
Contrôle du biogaz	Tous les 3 mois pendant 15 ans et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté
Contrôle des rejets gazeux à la torchère	Tous les ans pendant 5 ans et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.1.1.1. du présent arrêté.

Ce programme prévisionnel peut être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, éventuellement dès le début de la période de suivi trentenaire si nécessaire (cette modification peut intervenir à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées).

En tout état de cause, cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.2.12. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.
Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUÉS AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.3.1.. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc , température excessive....) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placée en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercules, non manœuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture en alimentation de combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relative à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. DETECTION GAZ ET INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantée en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations en sous-sol.

L'emplacement de détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60M de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipement dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations, classées.
Les articles suivants du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Les modalités minimales de surveillance ainsi définies peuvent être révisées, dans le sens d'une sévérisation ou d'un allègement du programme , en fonction des résultats et notamment à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositif si de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance .Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

En cas de contrôle inopiné déclenché par l'inspection des installations classées, ce contrôle peut se substituer à la campagne de mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 1 et 2 : torchères du biogaz des sites 2, 3 et 4 et cheminée du sécheur de boue et de l'unité d'évapo-concentration

Para mètres	Fréquence en phase d'exploitation		Fréquence en post exploitation	
	Torchères	Cheminée	Torchères	Cheminée
Température	En continu	En continu	En continu	En continu
Débit horaire	En continu	En continu	En continu	En continu
O2	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
SO2	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
CO	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
CO2	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
CH4	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
H2S	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle	trimestrielle
HCl	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
HF	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
COVNM	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Article 9.2.1.2 . Mesure de la composition du biogaz capté au niveau des sites de stockage de déchets

Le biogaz produit et capté par le réseau de drainage mis en place:

- d'une part au niveau des sites 2 et 3;
- d'autre part au niveau du site 4;

fait l'objet mensuellement de l'analyses de sa composition portant sur les paramètres suivants:

Paramètres	Fréquence
Débit horaire	En continu
CH4	Mensuelle
CO2	Mensuelle
O2	Mensuelle

H2S	Mensuelle
H2	Mensuelle
H2O	Mensuelle
Pression atmosphérique du biogaz dans réseau de captage	Mensuelle
Volume total	En continu
Volume dirigés vers torchère	En continu
Volume dirigé vers sécheur et évapo-concentration	En continu

La mesure aux fins d'analyses est à réaliser au niveau du point de convergence des collecteurs principaux.

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont misés en œuvre :

Article 9.2.2.1.1. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu naturel (cf. repérage n°1 et n°1 bis du rejet sous l'article 4.3.5.1.)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, résistivité	Prélèvement ponctuel dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site (B4), préalablement à tout rejet au milieu récepteur	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin B4
MESt, COT, DCO, DBO5, Azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet ; à défaut dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site (B4)	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la résistivité comme prévu ci-dessus relève une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, résistivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore -total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr^{6+}, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et. ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés	Une fois par an

Article 9.2.2.1.2. Eaux résiduaires après épuration (perméats) issues du rejet vers le milieu naturel (cf repérage n°2 du rejet sous l'article 4.3.5.1.)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, pH, résistivité	Mesure en continu avec enregistrement	
Température	Ponctuel	Une fois par jour
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr^{6+}, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit.	Une fois par semaine

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit, pH, résistivité, température, ,MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr^{6+}, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés	Une fois par an

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.3.1. Eaux souterraines

L'exploitant installe autour de l'emprise du stockage des déchets un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de 8 piézomètres à savoir :

- 4 piézomètres P4, P5, P6 (existants) situés au nord et en amont hydraulique de la zone de stockage des déchets et P12 (à créer) situé également au nord, en amont hydraulique de la zone de stockage des déchets et à l'aplomb des puits de pompage des lixiviats des sites 1 et 4,
- 3 piézomètres P9, P10 et P 11 situés au sud et en l'aval hydraulique de la zone de stockage des déchets,
- 1 piézomètre P13 situé en l'aval hydraulique de la zone de stockage des déchets et aux abords de la face nord ouest des bâtiments contenant le sécheur de boues et l'unité de d'évapo-concentration.

L'implantation de ces piézomètres est conforme aux plans joints en annexe au présent arrêté.

Ils sont réalisés dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ils seront nivelés selon le référentiel NGF.

Pour chacun de ces piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence (portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-après).

Un entretien périodique sera programmé afin d'éviter l'apparition de conditions de colmatage.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant à minima les dispositions ci-après :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons-Eaux souterraines, ISO 5667 - partie 11 - 1993 », et de manière plus spécifique conformément à la norme AFNOR FDX 31-615 de décembre 2000.

  A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :

  - vérification de l'état de l'ouvrage ;
  - mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
  - en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altéré, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
  - en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
  - suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge de l'ouvrage ;
  - prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
  - mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons

- Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré lors de chaque campagne de prélèvement. Cette mesure devant permettre de valider le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Article 9.2.3.2. Eaux de surface

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de la rivière Riautort en amont et en aval des lieux de déversement des fossés recevant les eaux de bâchage des bassins de récupération des eaux internes susceptibles d'être polluées, bassins dits B4 et B5 pour le site 4 et B2 pour les sites 2 et 3 préalablement exploités à coté du site 4.

Article 9.2.3.3. Paramètres de surveillance

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition, des eaux souterraines et des eaux de la rivière Riautort, sont indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètres analysés	Analyse trimestrielle	Analyse annuelle
pH	x	x
Potentiel d'oxydoréduction	x	x
Conductivité à 25° C	x	x
Carbone Organique Total	x	x
Température	x	x
Analyses physico-chimiques		
Nitrates		x
Nitrites		x
Ammonium	x	x
Chlorures	x	x
Fluorures		x
Sulfates		x
Orthophosphates		x
Potassium		x
Sodium		x
Calcium		x
Magnésium		x
Manganèse		x
Plomb	x	x
Cuivre	x	x
Chrome	x	x
Nickel	x	x
Zinc	x	x
Manganèse dissous	x	x
Étain	x	x
Cadmium	x	x
Mercure	x	x
Arsenic	x	x
DCO	x	x
AOX	x	x
PCB		x
HAP		x
Hydrocarbures totaux		x
Phénols		x
BTEX		x
Analyses biologiques		
DB05		x
Analyses bactériologiques		
Coliformes fécaux		x
Coliformes totaux		x
Streptocoques fécaux		x
Salmonelles (présence)		x

- pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence).

Les résultats, commentés et présentant notamment l'évolution pluriannuelle des tendances, de tous ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées soit trimestriellement, soit annuellement suivant le tableau ci-dessus.
Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois que là demande en sera faite à l'exploitant par l'inspection des installations classées et à minima tous les trois ans.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance des effets sur l'environnement relative aux eaux souterraines fait apparaître une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance des eaux souterraines ci-dessus défini sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée;
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 de la partie V du code de l'environnement , l'exploitant établit dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production. de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant un trimestre calendaire à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outra demander ta transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des èmissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse chaque année, au ministre chargé de l'environnement, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées-, au plus tard le 1er avril de chaque année, le rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Ce rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site (CSS) dans ce même délai.

CHAPITRE 9.5. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La Commission de Suivi de Site (CSS), créé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013, se réunira au moins une fois par an.

L'exploitant tient régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation ;
- la réalisation des travaux